



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Certificats

Question écrite n° 39499

### Texte de la question

L'expérience montre qu'il existe des divergences entre les exigences indiquées par la direction de la population de Reze et celles des greffes des tribunaux d'instance pour l'établissement de la nationalité française. M. Patrick Herr souhaite demander à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles sont celles qu'il faut considérer comme conformes à la réglementation.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les textes en vigueur en matière de déclaration de nationalité et de délivrance de certificat de nationalité organisent une stricte répartition des compétences entre le ministre chargé des naturalisations, les juges et les greffiers en chef des tribunaux d'instance, qui exclut la possibilité de divergences, chacune de ces autorités étant amenée à se prononcer dans le cadre de son domaine propre de compétence, sous le contrôle, en cas de recours, des tribunaux judiciaires. Ainsi, conformément aux dispositions des articles 26 et 26-1 du code civil, les juges des tribunaux d'instance désignés par le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 reçoivent et enregistrent les déclarations prévues par l'article 21-2 aux fins d'acquiescer la nationalité française à raison du mariage qui, aux termes de la dernière phrase du dernier alinéa de ce texte, sont, par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, enregistrées par le ministre chargé des naturalisations. Le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française détermine pour chaque type de déclaration la procédure devant être suivie pour la souscription et l'enregistrement et également la liste des pièces devant être produites. Ainsi, également, conformément aux dispositions de l'article 31 du code civil, le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. En cas de refus de délivrer un certificat de nationalité, l'article 31-3 prévoit que l'intéressé peut saisir le ministre de la justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Herr Patrick](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39499

**Rubrique :** Nationalité

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1996, page 2946

**Réponse publiée le :** 16 septembre 1996, page 4953